

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/13172  
15 mars 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



---

LETTRE DATEE DU 15 MARS 1979, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A la demande du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud,  
M. R. F. Botha, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la réponse, en date du  
15 mars 1979, du Premier Ministre de l'Afrique du Sud, M. P. W. Botha, à votre  
lettre du 8 mars 1979 (S/13156).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre  
et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,  
(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

Annexe

TEXTE DE LA REPONSE DATEE DU 15 MARS 1979, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE PREMIER MINISTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

Monsieur le Secrétaire général,

1. Merci de votre lettre datée du 8 mars 1979.
2. Je maintiens la déclaration que j'ai faite devant le Parlement sud-africain le 6 mars 1979 (S/13148) ainsi que la lettre datée du 5 mars 1979, qui vous a été adressée par mon Ministre des affaires étrangères (S/13105).
3. La lettre à laquelle la présente a pour objet de répondre ne réfute pas les faits sur lesquels mon gouvernement a fondé sa position.
4. De façon à éviter tout nouveau retard et à obtenir les éclaircissements nécessaires, je vous serais obligé de bien vouloir faire savoir à mon gouvernement si, à votre avis, la proposition (S/12636) adoptée par le Conseil de sécurité prévoit :
  - i) La consignation dans leurs cantonnements de toutes les forces de la SWAPO;
  - ii) Le contrôle de cette consignation par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT);
  - iii) La désignation de lieux à l'intérieur du Sud-Ouest africain où les forces de la SWAPO pourraient être consignées, de façon à permettre à la SWAPO d'établir, par décret souverain de l'ONU, des bases armées à l'intérieur du Sud-Ouest africain, ce qu'elle n'avait pu faire par elle-même en ayant recours uniquement à la force des armes;
  - iv) La cessation complète des hostilités comme condition préalable de sa mise en application et donc, en particulier, de la réduction des troupes sud-africaines, et par conséquent d'une mise en application concrète fondée sur la proposition;
  - v) La libération de tous les ressortissants du Sud-Ouest africain, où qu'ils soient détenus, y compris de ceux détenus en Tanzanie et en Zambie; et
  - vi) Des consultations, notamment au sujet de la composition du GANUPT. En particulier, ces consultations signifient-elles que vous êtes tenu de prendre en compte le point de vue du Gouvernement sud-africain de telle façon que ses suggestions raisonnables soient traitées comme telles, ou estimez-vous que ces consultations signifient uniquement que vous n'avez qu'à soumettre au Gouvernement sud-africain, pour information, la liste des pays que vous aurez choisis?

5. En conclusion, je tiens à attirer votre attention sur un document intitulé "document d'exécution opérationnelle" établi conjointement par votre représentant militaire et son homologue sud-africain au Cap en janvier 1979. Ce document a été établi de façon à éviter tout malentendu et toute divergence d'interprétation au sujet des modalités d'application de la proposition de règlement. En fait, il est entièrement fondé sur cette proposition. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si ce plan d'exécution, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint, a été porté à votre attention.

Le Premier Ministre de la République  
sud-africaine,

(Signé) P. W. BOTHA

## Pièce jointe

## Plan de déploiement militaire du GANUPT

(Document d'exécution opérationnelle)

No de série	Mesures à prendre selon le document S/12636 (Propositions de règlement)	Interprétation militaire et exécution opérationnelle	Mesures à prendre par			Observations
			Forces de défense sud-africaines	SWAPO	Elément militaire du GANUPT	
a.	b.	c.	d.	e.	f.	g.
1.	"La cessation de tous les actes d'hostilité par toutes les parties..."	<p>i. Avant la cessation, les parties intéressées s'engagent à respecter le cessez-le-feu à compter de la date spécifiée.</p> <p>ii. On entend par "acte d'hostilité" un acte commis par les membres d'une partie au détriment des membres de l'autre ou à l'encontre de la population, mettant en danger ou menaçant la vie ou les biens de la personne ou des personnes contre qui cet acte est dirigé, et exécuté dans l'intérêt militaire ou politique de la partie qui en est l'auteur.</p> <p>iii. Le jour J, l'élément militaire du GANUPT commence à mettre en place des contrôleurs en vue d'exercer une surveillance effective du cessez-le-feu dans les zones frontalières nord.</p>	<p>i. Annoncer qu'elles s'engagent à respecter le cessez-le-feu.</p> <p>iii. Reçoivent les contrôleurs de l'ONU.</p>	<p>i. Comme pour les forces de défense sud-africaines.</p> <p>iii. Comme pour les forces de défense sud-africaines.</p>	<p>i. Préparer le déploiement des contrôleurs</p> <p>iii. Déploie des équipes mixtes de contrôleurs avec des unités des parties intéressées de part et d'autre de la frontière.</p>	<p>i. Ceci précède le jour J. On entend par surveillance l'observation active et la présentation de rapports.</p> <p>ii. Toutes les violations présumées de la cessation des actes d'hostilité doivent être évaluées conjointement.</p> <p>iii. L'expression "équipes mixtes de contrôleurs" désigne des équipes dont les membres sont de différents pays.</p>
2.	"... et la consigne des forces armées sud-africaines et des forces armées de la SWAPO (y compris les forces ethniques) dans leurs cantonnements."	<p>i. On entend par là que toutes les troupes retournent dans leurs cantonnements et que les mouvements tactiques cessent. Les mouvements administratifs et logistiques ne peuvent avoir lieu qu'en présence de contrôleurs de l'ONU ou avec leur connaissance. On entend par cantonnement un emplacement à partir duquel les troupes opéraient pour exécuter les tâches et les fonctions qui leur étaient assignées.</p>	<p>i. Les troupes retournent dans leurs cantonnements.</p>	<p>i. Comme pour les forces de défense sud-africaines.</p>	<p>i. Commence à surveiller la consignation des troupes tant de l'Afrique du Sud que de la SWAPO, y compris en faisant intervenir des troupes appartenant au reste de l'élément militaire du GANUPT. Certains contrôleurs sont alors redéployés vers les emplacements des forces ethniques.</p>	<p>i. Cette phase ne peut commencer que lorsque le cessez-le-feu est conjointement proclamé être en vigueur.</p>

a.	b.	c.	d.	e.	f.	g.
3.	Début du "retrait échelonné" des troupes sud-africaines jusqu'à un "niveau de force réduit" et préparation du "rapatriement pacifique sous la supervision de l'ONU par des points d'entrée désignés".	i. Toute phase de retrait jusqu'à un "niveau de force réduit" ne peut débuter qu'une fois que la phase précédente aura été menée à bonne fin.	i. Les premiers éléments des forces de défense sud-africaines se retirent après avoir reçu l'assurance que les forces de la SWAPO sont toujours consignées dans leur cantonnement; préparation du retour pacifique.	La préparation du retour pacifique commence après l'obtention d'assurances garantissant le début des opérations de réduction des forces de défense sud-africaines.	i. Poursuite des activités de surveillance en vue de donner aux parties intéressées les assurances nécessaires afin qu'elles puissent débuter leurs opérations qui sont alors également surveillées.	i. Cette phase ne peut commencer que si l'ordre de consigne des troupes dans leurs cantonnements" est effectivement maintenu.
4.	Début des "opérations de prévention des infiltrations et de contrôle des frontières".	i. Il serait pratiquement impossible pour une force de quelque dimension qu'elle soit d'empêcher totalement les infiltrations. Il s'ensuit qu'il faut procéder à un contrôle des infiltrés. Ceci nécessite des opérations actives de patrouille et la collecte de renseignements auprès de la population locale. La surveillance de la frontière est une activité passive et inutile si elle ne s'accompagne pas de patrouilles et d'enquêtes actives. Ces deux notions nécessitent un déploiement physique le long de la frontière, y compris aux points d'entrée. Elles requièrent également une coopération étroite avec les autorités locales, y compris la police.	i. Appui logistique à l'élément militaire du GANUPT. ii. Les opérations des forces militaires réduites se poursuivent.	Les contrôleurs dans les bases de la SWAPO sont remplacés par des éléments de troupe du premier bataillon.	i. Les premiers contrôleurs avaient été répartis de manière à couvrir toute la zone frontière conformément aux priorités. Les contrôleurs sont à présent transférés dans des zones moins prioritaires. Cela est rendu possible par l'arrivée du premier bataillon également déployé sur l'ensemble de la zone et qui assume les tâches de surveillance, de prévention des infiltrations et de contrôle de la frontière. Ce bataillon recevra l'appui logistique des forces de défense sud-africaines.	i. Cette phase peut commencer au cours de la période décrite sous le No 3. Elle n'est donc pas subordonnée à l'achèvement des activités visées sous le No 3.
5.	i. "Démobilisation des milices civiles..."  "...Début du contrôle des milices civiles".	i. Par démobilisation, on entend la démobilisation des milices civiles mobilisées et le maintien en état de démobilisation des milices qui l'étaient déjà.	i. Les milices civiles mobilisées reçoivent l'ordre de se démobiliser et les unités démobilisées reçoivent l'ordre de rester démobilisées.	i. Le GANUPT commence ses activités de contrôle tandis que les contrôleurs sont relevés des zones prioritaires comme cela est indiqué sous le No 4.	i. La démobilisation des unités mobilisées et le maintien en mobilisation des unités qui le sont déjà sont subordonnés au maintien du cessez-le-feu et de l'ordre public. La mobilisation ne peut s'effectuer que "sous les ordres de l'Administrateur général avec l'accord du Représentant spécial de l'ONU".	

a.	b.	c.	d.	e.	f.	g.
	<p>i.1. "Démantèlement des organes de commandement des milices civiles...".</p> <p>i.2. "... Entreposage de toutes les armes, de tout l'équipement militaire et de toutes les munitions des milices civiles ... dans les salles d'armes sous la supervision de l'ONU".</p> <p>ii. "Démobilisation des ... commandos ... et démantèlement des organes de commandement ... des commandos" ainsi qu'entreposage de "toutes les armes, tout l'équipement militaire et toutes les munitions des ... commandos..."</p>	<p>i.1. Les organes de commandement sont démantelés lorsque les unités mobilisées sont désmobilisées. Les locaux des unités désmobilisées ne peuvent recevoir des personnels que si les contrôleurs affectés aux unités sont présents ou en ont été avisés.</p> <p>i.2. "Salle d'armes" s'entend d'une salle d'armes ou de tout autre édifice utilisé pour l'entreposage de l'équipement militaire et des munitions. Conformément aux éclaircissements apportés précédemment au document S/1963/1, "armes" s'entend des "armes collectives", appelées également "armes lourdes" - c'est-à-dire des armes actionnées normalement par une équipe, par opposition aux "armes individuelles", également appelées "armes légères", c'est-à-dire des armes qui sont normalement manœuvrées par un seul individu. Pour surveiller cette opération, on comparera le nombre des armes retournées et déposées en stock avec l'inventaire officiel et on exercera un contrôle pour empêcher que les armes soient redistribuées.</p>	<p>i.1. Les forces de sécurité sud-africaines prennent des dispositions pour que les contrôleurs puissent assister à l'exécution des procédures de démobilisation et de démantèlement.</p> <p>i.2. Les forces de sécurité sud-africaines retournent les armes et l'équipement qui sont gardés dans les salles d'armes sous la supervision de l'ONU.</p>	<p>i.3. Le S/1963/1 restitue toutes les armes et tout son équipement, y compris les armes individuelles et les armes légères non enregistrées, qui seront gardées en lieu sûr sous la supervision de l'ONU, en préparation du retour à la paix.</p>	<p>i.1. Comme en 5.f.i.</p> <p>i.2. Surveillance contrôlée des actions requises des forces de défense sud-africaines et de la S/1963/1.</p>	<p>i.1. Cette opération ne peut être exécutée qu'une fois réalisées les conditions, énumérées dans le document S/1963/1, auxquelles est subordonné la réduction du niveau des forces de sécurité sud-africaines à 12 000 hommes, à savoir que la cessation des hostilités persiste, que la consignation dans les cantonnements demeure effective, que la surveillance des préparatifs de retour à la paix est assurée et que l'ordre public est maintenu.</p> <p>i.2. Les actions requises des forces de défense sud-africaines et de la S/1963/1 doivent être exécutées simultanément, car elles s'inscrivent dans la même tranche de calendrier. Elles ne peuvent donc se dérouler séparément.</p> <p>ii. Les définitions, activités et conditions d'exécution applicables aux milices civiles s'appliquent également aux commandos.</p>

a.	b.	c.	d.	e.	f.	g.
iii.	"Démobilisation des ... forces ethniques" ... "Début du contrôle des ... forces ethniques" ... "Démantèlement des organes de commandement des ... forces ethniques".	iii. Autres que les milices civiles et les commandos; il s'agit de membres volontaires de l'armée régulière (avec personnes à charge). En conséquence, par démobilisation, on entend cessation des activités militaires mais maintien au service de l'Etat. Il convient toutefois de noter que d'après le document S/12636, il ne leur est pas demandé de remettre leurs armes et leur matériel militaire comme c'est le cas pour les milices civiles et les commandos, mais il est demandé le démantèlement de leurs organes de commandement tandis que la question de l'avenir socio-économique de ces personnes et de leurs familles est laissée en suspens. Afin de résoudre pratiquement ce problème, et dans l'esprit du document S/12636, il est suggéré que ces unités remettent leurs armes et leur équipement militaire mais que l'on maintienne un organe de commandement réduit (essentiellement administratif), qui serait placé sous la surveillance stricte de l'ONU afin de garantir qu'il ne s'ingérerait pas dans le processus politique. Si le maintien de l'organe administratif des forces armées n'est pas accepté, il est suggéré que l'ONU assume la responsabilité de leur protection matérielle.				iii. Les définitions, activités et conditions d'exécution applicables aux milices civiles s'appliquent également aux forces ethniques visées sous 5.b.iii.

a.	b.	c.	d.	e.	f.	g.
iv.	<p>Début de la surveillance du ... personnel militaire s'acquittant de tâches civiles... "L'Administrateur général, avec l'accord du Représentant spécial détermine si et sous quelles circonstances ce personnel militaire s'acquittant de tâches civiles poursuivra ses fonctions."</p>	<p>Il y a dans l'ensemble du territoire environ 300 militaires qui s'acquittent de tâches civiles dans les domaines de l'administration, de l'enseignement, de la médecine et des services techniques. Environ 20 p. 100 de la population est touchée directement ou indirectement par ces activités. Afin de ne pas altérer la structure socio-économique, ce qui pourrait avoir des effets préjudiciables à la tenue d'élections libres et équitables, il est essentiel que ces services soient maintenus. Il convient également de noter que l'élément militaire du GANUPT ne peut prendre en charge ces services. L'ONU doit cependant surveiller ces activités.</p>	<p>Les forces de défense sud-africaines, en coopération avec le service civil intéressé, apportent un appui logistique aux contrôleurs et prennent des dispositions en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.</p>		<p>Surveillance le personnel militaire s'acquittant de tâches civiles.</p>	<p>Les aérodromes des zones septentrionales fournissant des services généralement à des utilisateurs civils et aux utilisateurs du GANUPT doivent être considérés comme un élément de l'infrastructure normale. Les aviateurs effectuant ces services de routine et l'entretien et le service d'exploitation des aérodromes doivent donc être placés dans la même catégorie.</p>
6.	<p>"Les forces armées restent consignées dans les cantonnements..."  "Les effectifs sont réduits à 8 000 hommes" (forces de défense sud-africaines).  "Les forces armées restent consignées dans leurs cantonnements. Les rapatriements pacifiques commencent sous la supervision de l'ONU à des points d'entrée désignés à cet effet" (SWAPO).</p>	<p>Le GANUPT est informé en temps utile de la procédure de réduction des effectifs de manière à pouvoir prendre des dispositions pour en assurer la surveillance. Du fait de la réduction, de nouvelles installations des forces sud-africaines deviennent inutilisées et doivent être mises à la disposition du GANUPT selon des conditions à négocier. Un note que le document S/1868 contient les expressions "rentrer paisiblement" et "rapatriement pacifique". Le terme "rapatriement" est préférable car on peut "rentrer" de façon incontrôlée alors que la notion de "rapatriement" implique un retour contrôlé. Il est évident que "pacifique" signifie sans armes non autorisées.</p>	<p>Nouvelle réduction des effectifs des forces de défense sud-africaines.</p>	<p>Rapatriement des membres de la SWAPO sous la supervision de l'ONU, à des points d'entrée désignés à cet effet.</p>	<p>Surveiller la réduction des effectifs et les rapatriements pacifiques en étroite coopération avec les autorités civiles aux points d'entrée.</p>	<p>Les mesures prises par les forces de défense sud-africaines et la SWAPO doivent être examinées simultanément car elles s'influencent dans le même trafic de calendrier et ne peuvent être séparées. Elles se doivent avoir lieu que lorsque les conditions prévues dans le règlement d'entrée, sur lesquelles sont autorisés les rapatriements, sont respectées. Les forces armées sud-africaines à l'ONU, devant être placées à l'écart de la SWAPO, à savoir que les membres des forces armées sud-africaines à l'ONU, hommes et femmes, sont rapatriés dans les cantonnements désignés à cet effet. Les effectifs des forces armées sud-africaines à l'ONU, hommes et femmes, sont rapatriés dans les cantonnements désignés à cet effet. Les effectifs des forces armées sud-africaines à l'ONU, hommes et femmes, sont rapatriés dans les cantonnements désignés à cet effet. Les effectifs des forces armées sud-africaines à l'ONU, hommes et femmes, sont rapatriés dans les cantonnements désignés à cet effet.</p>



a.	b.	c.	d.	e.	f.	g.
7.	"Réduction des effectifs à 1 500 hommes consignés à Grootfontein, à Oshifollo ou aux deux endroits". (forces de défense sud-africaines). "Les forces armées restent consignées dans leurs cantonnements" (SWAPO).	La séquence des événements dans la colonne de la SWAPO dans l'annexe au document S/12636, à savoir "les forces armées sont consignées", "les forces armées continuent d'être consignées", "les forces armées restent consignées", "rapatriements pacifiques..." "les forces armées restent consignées dans leurs cantonnements", "fermeture de toutes les bases", en regard des tableaux chronologiques et des autres activités prescrites n'a de sens que si le terme "cantonnement" s'applique également aux cantonnements situés en Namibie. Donc, s'il en existe, ces cantonnements devront également être surveillés par le GANUPT et les forces de la SWAPO devront y rester consignées jusqu'à leur fermeture.	Dernière phase de la réduction des effectifs des forces de défense sud-africaines.	Les membres rapatriés de la SWAPO participent librement au processus politique. Les membres de la SWAPO consignés dans les cantonnements en Namibie conformément au document S/12636 doivent également avoir la possibilité de voter.	Supervision de la réduction des effectifs et de la consignation dans les cantonnements.	De même que pour les numéros 5 et 6, ces activités s'entendent sous réserve de l'achèvement des étapes précédentes. Il s'y ajoute désormais une nouvelle condition: rapatriements pacifiques et le début de la réduction des effectifs à 1 500 hommes.
8.	i. "Toutes les installations militaires le long de la frontière nord auront été à ce moment-là soit fermées soit placées sous le contrôle des autorités civiles super-visées par l'ONU". ii. "Les installations qu'elles desservent (hôpitaux, centrales électriques) seraient protégées, si nécessaire, par l'ONU".	i. Au lieu de la fermeture totale il faudrait alors prévoir l'utilisation possible de ces installations par le GANUPT. ii. Si la situation ne justifie pas une protection militaire, ces installations seront laissées sous le contrôle des autorités civiles.	i. Les forces de défense sud-africaines mettent à la disposition du GANUPT selon des conditions à négocier et placent les autres sous le contrôle des autorités civiles.		i. Prend possession des installations pour son propre usage ou assure la supervision des installations placées sous le contrôle des autorités civiles.  ii. Assurer une protection si besoin est.	i. Cette activité fera l'objet d'une décision commune compte tenu de la situation du moment.
9.	"Achèvement des opérations de retrait" (forces de défense sud-africaines), "fermeture de toutes les bases" (SWAPO).	Cette phase ne commencera qu'après une déclaration commune relative à la confirmation officielle des résultats des élections.				L'exécution de cette phase fera l'objet d'une décision commune.

Notes

1. En vue d'assurer l'exécution efficace des tâches militaires au cours de la période de transition, il est essentiel que les parties intéressées mettent en place du personnel de liaison pour permettre une liaison convenable avec le GANUPT.
2. Le personnel de liaison accompagnera de temps à autre des groupes du GANUPT en vertu d'arrangements arrêtés d'un commun accord. Le refus de fournir des agents de liaison n'empêchera pas le GANUPT de contrôler les déplacements tels que les inspections sur le terrain. Le personnel chargé des tâches de liaison ne sera pas soumis aux mêmes restrictions que celles qui sont prévues dans le document S/12636 pour les membres des forces de défense sud-africaines et de la SWAPO.
3. Les incidents qui pourraient constituer une violation de l'accord feront l'objet d'une évaluation conjointe, mais le GANUPT aura la faculté de proposer les mesures à prendre pour anéantir les difficultés ainsi causées.

-----